

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 100 - DU 31 AOÛT 2018



DECISION TARIFAIRE N°1830 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEAI OUEST HERAULT - 340785849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MONTFLOURES - 340015577

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ISABELLE MARIE - 340017698

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES - 340780402

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA - 340784396

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340798297

La Directrice	e Générale de l'ARS Occitanie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de $\frac{1}{4}$ HERAULT en date du $\frac{04}{01}$

DECIDE

Considérant La décision tarifaire initiale n°846 en date du 15/06/2018.

Article 1er

A compter du 12/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) dont le siège est situé 0, TRA DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS, a été fixée à 10 154 654.95€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 154 654.95 €

(dont 10 154 654.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

<u></u>		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 Fam Montflourès	801 134.45	188 502.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698 FAM I. Marie	744 758.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386 IME ND Salette	848 509.73	669 876.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402 IME Hirondelles	0.00	2 513 052.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396 ESAT Via Europa	0.00	1 081 155.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013 Mas Montflourès	2 210 659.47	713 116.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297 Sessad ND Salette	0.00	0.00	0.00	383 889.73	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	69.39	139.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	72.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	249.49	195.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	69.39	139.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	72.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	249.49	195.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	61.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	206.46	354.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	99.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 843 245.71€ (dont 843 245.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT (340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 2 9 AOUT 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrica Cérés se trasence Régionale ne l'accept de la company de la capación, Le puede acceptant de contra é ojointe

340780402	0.00	200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	64.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	205.76	352.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	99.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 846 221.24€. (dont 846 221.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 118 948.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 118 948.64 €

(dont 10 118 948.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

			D	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	801 134.45	188 502.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	744 758.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	848 509.73	669 876.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	2 513 052.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	1 035 481.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	2 218 196.26	715 547.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	383 889.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)



Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018 - 08 - 09736

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine :
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault :
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 35 (prélèvements du 27 août 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 LER LR 158 du 28 août 2018, montrent une décontamination bactérienne des palourdes prélevées sur l'Etang du Ponant, avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE:

- Article 1er La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-08-09720 du 16 août 2018 sont abrogées.
- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 août 2018

Le Préfet de l'Hérault Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,

Watthley GPEGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt

Arrêté n° DDTM37-2018-08-09-7-35

fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC

« Muscat de Saint Jean de Minervois »

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation St jean de Minervois.

Vu l'avis de l'ODG concerné,

Vu l'arrêté 2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC « Muscat de St Jean de Minervois » est fixé impérativement au **03 septembre 2018.**

ARTICLE 2.

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le <u>03 septembre 2018</u> perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 août 2018

Le Préfet,

prefet de l'Hérault

et per delegation, Page 1/1 ir teur Départemental

os Territoires et de la Mer

U



Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt Unité Forêt Chasse

Monsieur MOREAU Michel 11, rue du temple 34660 COURNONSEC

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM34-2018-08-05-7-3/portant abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Cournonsec

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R422-82 à R422-91.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 1987 relatif à l'approbation de la réserve de Chasse et de Faune Sauvage « Coumba de Gremian »,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD, Vu la demande reçue le 29 janvier 2018 de Mr Michel MOREAU, de supprimer la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage « Coumba de Gremian » dont il est propriétaire sur la commune de Cournonsec, Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

L'arrêté du 02 septembre 1987 portant approbation de la réserve de chasse « Coumba de Gremian », sur la commune de Cournonsec, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Cournonsec par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,

ARTICLE 3.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative dans le délai de deux mois.

Fait à Montpellier, le 29 AUUT 2018 Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30 Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02 Page 1/1



Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt Unité Forêt Chasse

Monsieur CALVET Christophe 41, place de Gres 34400 Saint-Nazaire-de-Pézan

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-08-c 5-35
portant modification du territoire mis en réserve sur l'ACCA de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN.

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu	les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-94-1 du code de l'environnement,
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
$\mathbf{V}_{\mathtt{U}}$	l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint-
	Nazaire-de-Pézan,
Vυ	l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Vu	l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
Vu	l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 portant approbation de la réserve de chasse de l'association communale de chasse de Saint-Nazaire-de-Pézan, modifié le 27 juin 1990,
Vu	la demande de modification de la réserve de l'ACCA formulée par le président de l'ACCA de Saint-Nazaire-de-Pézan suite à l'assemblée générale de l'ACCA, en date du 28 juin 2018,
Vu	l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
$V_{\rm U}$	l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

l'article L 422-23 et L422-27 du Code de l'environnement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

 $\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$

Les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1988 et du 27 juin 1990 relatifs à la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Nazaire-de-Pézan sont abrogés.

ARTICLE 2.

La réserve de l'ACCA de Saint-Nazaire-de-Pézan est constituée des parcelles suivantes (Voir annexe 1 ci-jointe) :

Section 0B, parcelles N° 06, 07, 08, 12, 129, 130, 162, 163, 241, 242, 243, 244, 264, 268

ARTICLE 3.

La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 5.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'A.C.C.A de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information:

- à monsieur le maire de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

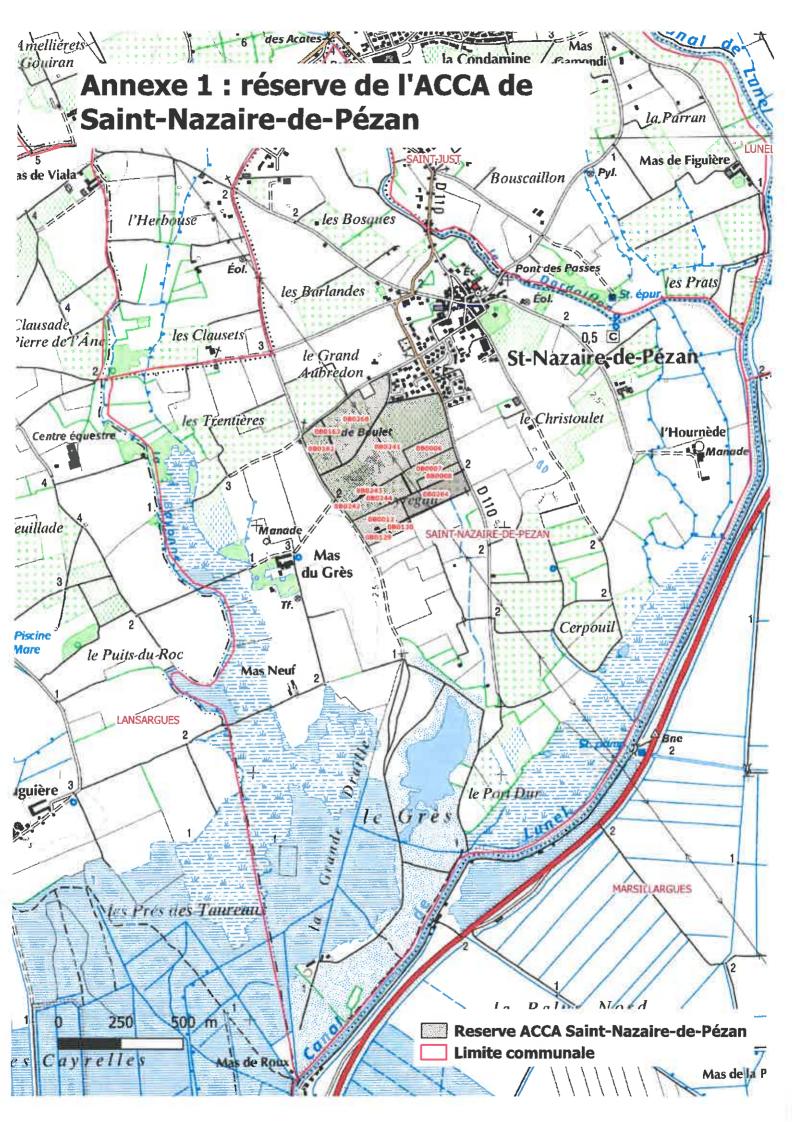
2 9 AOUT 2018

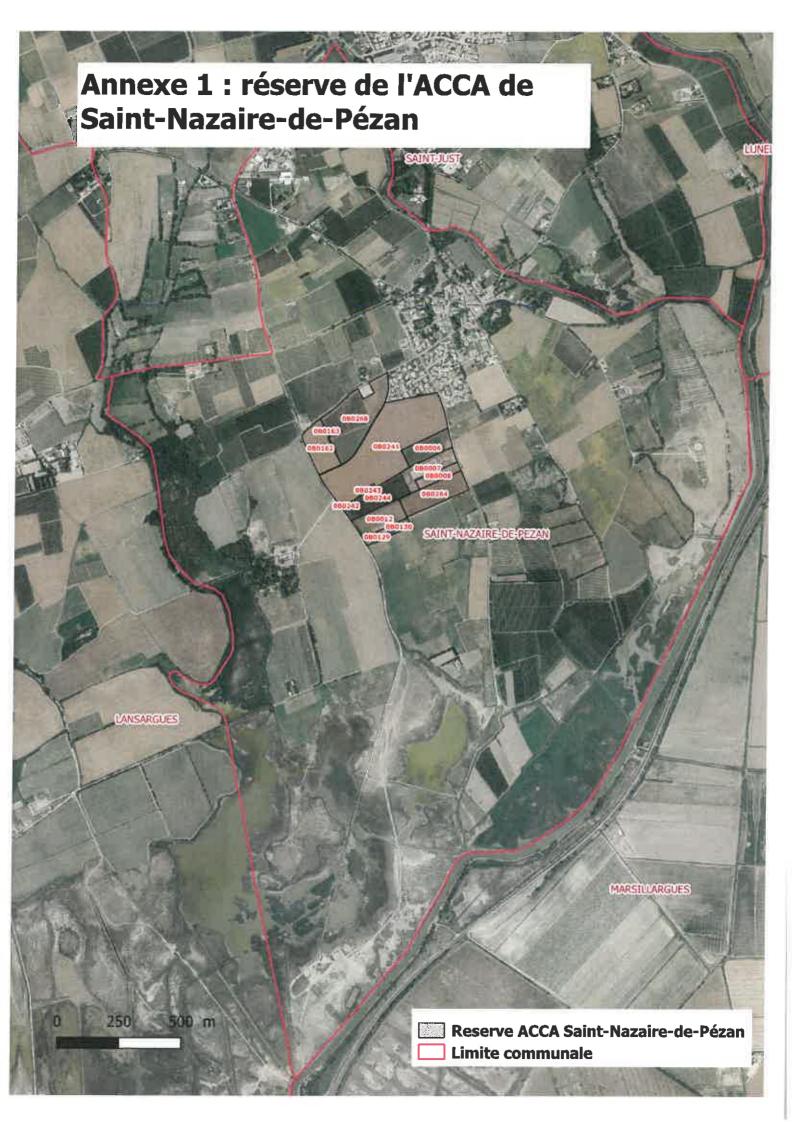
Fait à Montpellier, le

Pour le préfet et par délégation,

Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY







Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 18 034 0004 0 DDTM

portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 19 juin 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article 1er

Madame Sophia AYACHE, née le 21 mars 1979 à LAVAUR (81) est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 034 004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers Bat 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070);

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- ESPACE GAROSUD 48 Rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER
- HOTEL LE BELLEVUE 14 Impasse des Gabelous 34300 CAP D'AGDE
- HOTEL KYRIAD LUNEL 177 Avenue Louis Lumière 34400 LUNEL

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 24 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présence décision

M. le Ministre de l'Intérieur 06 rue Pitot 144000 Montpellier (formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejon hiérarchique, ou, en l'absenc Recours gracieux Recours hiérarchique Recours contentieux

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier

Sous-Direction de la Formation du conducteur

34064 Montpellier Cedex 02 Place E (formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision) Place Bauveau

D.S.C.R.

u notification de la décision de rejet du recours gracieux

75800 PARIS Cedex 08 ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux

(formé dans un délai de 2 mois à compter ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

Tribunal Administratif de Montpellier

de la notification de la présente décision)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE OCCITANIE

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Occitanie

Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault, directeur régional adjoint, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2015 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail, en qualité responsable de l'unité départementale de l'Hérault,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'Occitanie,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, en date du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE:

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1, (relations du travail, durée du travail, relations collectives du travail, santé et sécurité au travail) à l'exception de celles visées à l'article 3 (recours gracieux sur décision du Direccte, mises en demeure sur situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de sécurité, suspensions en matière de prestations internationales), de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie susvisée, à :

- o Mme Eve DELOFFRE, attachée d'administration hors classe, adjointe au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Emploi et Insertion,
- M. Christian RANDON, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé du secrétariat général et de la sous-direction Mutations économiques,
- M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Travail, Economie et Entreprises.

<u>Article 2</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée et telles que précisées ciaprès, à l'exception de celles visées à l'article 3, à Mme Hélène TOUCANE, M. Guillaume BOLLIER et M Alexandre GHERARDI, directeurs adjoints du travail, responsables d'unités de contrôle :

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1 - Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs. Décisions accordant ou refusant l'agrément à un	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail. Articles R1253- 19 à R1253-26 du
	groupement d'employeurs. Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	code du travail. Article R1253-27 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail
3- Relations collectives du	travail	
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L2316-8 et R2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.

4- Santé et sécurité au tr	ravail	
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.

<u>Article 3.</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à l'exception de celles visées à l'article 3, à M. Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, chef du service central travail et à M. Guillaume BOLLIER, directeur-adjoint du travail :

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1 - Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail
INTERESSEMENT PARTICIPATION ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-3 du code du travail
3- Relations collectives du	travail	
COMPTES DES ORGANISTIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D2135-8 du code du travail
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeurs(rices) sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail

Article 4. – La décision de subdélégation du 21 février 2018 est abrogée.

<u>Article 5</u>. – Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 août 2018

Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault directeur régional adjoint,

signé



Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-I-945 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc, au profit du Département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la délibération n° AD/131117/A/2 de l'assemblée départementale de l'Hérault du 13 novembre 2017, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité publique, à la cessibilité, au classement et déclassement des voies, relative à la RD28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc;

VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique, à une enquête parcellaire et au classement/déclassement de voirie dans le cadre l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc;

VU la décision n° E18000035/34 du 9 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Olivier FORICHON, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande et l'ensemble des pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-331 du 9 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la cessibilité et au classement/déclassement de voirie relative à la RD 28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur les communes de Bessan et de Montblanc

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur;

VU le courrier du 21 août 2018 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Le projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2:

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4:

Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6:

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Bessan et de Montblanc. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires, qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie,
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage, le maire de Bessan et le maire de Montblanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 2 8 A0UT 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté nº 2018-I-941

Sète, représenté par la SA ELIT par concession d'aménagement, Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) sur 6 immeubles diffus situés dans les secteurs Quartier Révolution et Quartier Haut du centre-ville de Sète

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et R111-1 et suivants ;
- VU le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique;
- VU le traité de concession d'aménagement du PRQAD centre-ville attribuant la concession à la SA d'Équipement du Littoral de Thau (sa Elit) en date du 16 avril 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Sète du 9 octobre 2017, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique de l'opération de restauration immobilière pour 6 immeubles diffus situés dans les secteurs quartier Révolution et quartier Haut dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et de la Rénovation Urbaine (PNRQAD);
- VU l'arrêté n° 2018-I-256 du 20 mars 2018 portant ouverture de la procédure d'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 24 mai 2018;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1er:

Le projet de la ville de Sète, représentée par la SA Elit, de restauration immobilière (ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) sur 6 immeubles diffus des secteurs Quartier Révolution et Quartier Haut du centre-ville de Sète, est déclaré d'utilité publique.

Cette déclaration d'Utilité Publique concerne les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresses
AO 510	1 (3 et 5) rue de la Caraussane
AO 730	4 rue de la Révolution
AO 827	10 rue de la Révolution
AO 828	10 rue de la Révolution
AO 898	20 rue de la Révolution
AO 928	31 rue de la Révolution
AO 764	22 rue de la Fraternité

ARTICLE 2:

La SA ELIT, maître d'ouvrage par concession d'Aménagement, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Directeur de la SA ELIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Montpellier, le 2 3 AOUT 2018

Pour Le Préfe de l'élégation,

Pascal OTHEGUY



Préfecture de l'Hérault DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE Section intercommunalité

Arrêté n° 2018-I- 964 portant modification des statuts du SIVOM du canton d'Agde

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant création du « SIVOM du canton d'Agde »;
- VU la délibérations du 6 décembre 2016 par laquelle le comité syndical accepte la demande d'adhésion de la commune d'USCLAS d'HERAULT à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la compétence fourrière animale;
- VU la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle la commune d'USCLAS D'HERAULT demande son adhésion au « SIVOM du canton d'Agde » au titre de la compétence fourrière animale ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BESSAN (9/03/2017), CAUX (20/01/2017), FLORENSAC (1/02/2017), LEZIGNAN LA CEBE (16/01/2017), PEZENAS (2/03/2017), PINET (30/01/2017) POMEROLS (12/01/2017), PORTIRAGNES (26/01/2017) ont approuvé l'adhésion de la commune d'USCLAS D'HERAULT;
- VU les décisions réputés favorables des communes d'AGDE, AUMES, CASTELNAU DE GUERS, CAZOULS D'HERAULT, MARSEILLAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PAULHAN, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT THIBERY et VIAS;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune d'USCLAS d'HERAULT à compter du 1^{er} janvier 2017;

- VU la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le comité syndical décide de la mise à jour de ses statuts ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGDE (3/07/2018), AUMES (4/06/2018), BESSAN (6/06/2018), CAUX (25/05/2018), FLORENSAC (5/06/2018), NIZAS (05/06/2018), LEZIGNAN LA CEBE (2/07/2018), MARSEILLAN (10/07/2018), NEZIGNAN L EVEQUE (7/06/2018), PEZENAS (5/06/2018), POMEROLS (19/06/2018), PORTIRAGNES (7/06/2018), SAINT-THIBERY (27/06/2018), VIAS (24/05/2018), CASTELNAU DE GUERS (26/07/2018), PAULHAN (26/07/2018), CAZOULS D'HERAULT (24/07/2018) ont approuvé la mise à jour des statuts;
- VU les décisions réputées favorables des communes de MONTAGNAC, PINET, SAINT PONS DE MAUCHIENS;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de BEZIERS du 27/08/2018;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le SIVOM du canton d'AGDE est composé des communes suivantes :

AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU DE GUERS, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN LA CEBE, MARSEILLAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN L' EVEQUE, NIZAS, PAULHAN, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT THIBERY, USCLAS D'HERAULT, VIAS.

ARTICLE 2: Les compétences à la carte du SIVOM du canton d'Agde sont :

- construction d'une fourrière animale
- gestion d'une fourrière animale
- construction d'un centre de secours
- brigade d'enlèvement des tags

ARTICLE 3: Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du SIVOM du canton d'Agde, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

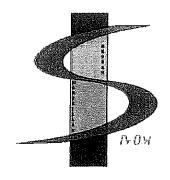
Montpellier, le 3 0 AUT 2019

Le Préfeq

Pour le Préfet, et par délégation,

le Specialire Général

Pascal OTHEGUY



STATUTS DU SIVOM DU CANTON D'AGDE

Siège: Hôtel de Ville - 34300 AGDE

Article 1er

Le SIVOM DU CANTON D'AGDE a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 février 1984. Il regroupe à ce jour les communes suivantes :

AGDE

AUMES

BESSAN

CASTELNAU DE GUERS

CAUX

CAZOULS D'HERAULT

FLORENSAC

LEZIGNAN LA CEBE

MARSEILLAN

MONTAGNAC

NEZIGNAN L'EVÊQUE

NIZAS

PAULHAN

PEZENAS

PINET

POMEROLS

PORTIRAGNES

SAINT-PONS DE MAUCHIENS

SAINT-THIBERY

USCLAS D'HERAULT

VIAS

Article 2

Le SIVOM DU CANTON D'AGDE exerce les compétences à la carte suivantes :

- Construction d'une fourrière animale
- Gestion d'une fourrière animale
- Construction d'un centre de secours
- Brigade d'enlèvement des tags

Article 3

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les communes souhaitant adhérer à une compétence exercée par le Sivom prennent une délibération en ce sens, laquelle doit ensuite être validée par le Comité Syndical selon les règles en vigueur.

Le Sivom tient annuellement le tableau des compétences transférées par les communes au Sivom.

L'adhésion ou le retrait de nouveaux membres au sein du syndicat est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les modes de répartition financière par commune, pour chaque compétence exercée, sont les suivantes :

- Construction d'une fourrière animale: répartition sur la base des populations INSEE des communes;
- Gestion d'une fourrière animale : répartition sur la base des populations INSEE des communes ;
- Construction d'un centre de secours : répartition sur la base du nombre d'interventions annuelles par communes ;
- Brigade d'enlèvement des tags : répartition sur la base des populations DGF des communes.

Article 5

Le siège du SIVOM DU CANTON D'AGDE est fixé à la mairie d'AGDE à l'adresse suivante : SIVOM DU CANTON D'AGDE, Hôtel de Ville, 34300 AGDE.

Article 6

Le SIVOM DU CANTON D'AGDE est constitué pour une durée illimitée.

Article 7

Le nombre de délégués titulaires représentant chaque commune membre au sein du Comité Syndical est lié à la population de la commune et déterminé de la façon suivante :

- jusqu'à 3.999 habitants :

1 délégué

- de 4.000 à 9.999 habitants :

3 délégués

- à partir de 10.000 habitants :

5 délégués

Article 8

Le SIVOM du canton d'Agde est administré par un (1) Président et un (1) Vice-Président, formant le bureau du syndicat intercommunal.

Article 9

L'administration et le fonctionnement du SIVOM DU CANTON D'AGDE sont soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 10

Les fonctions de receveur du SIVOM DU CANTON D'AGDE sont assurées par le Trésorier d'AGDE.

Article 11

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical du SIVOM DU CANTON D'AGDE en date du 4 avril 2018.



Préfecture

DIRÉCTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2018-I-*953* listant les communes rurales dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;
- VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la dotation globale d'équipement des départements (D.G.E.);
- VU la liste des communes rurales, mise à jour pour l'exercice 2018, par le service de la direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.) via l'application Colbert, le 14 mai 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2016-I-414 du 27 avril 2016 est abrogé.

- <u>Article 2</u> : Sont considérées comme communales rurales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste annexée.
- <u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 0 A011 2018

Pour le Préfet, le léper délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

, ,

of the same

pod problem po deliveral de la problema. La acceptation de la contraction de la

Maria Marki

commune	département de la commune	Code INSEE	Nom commune	
34	HERAULT	34001	ABEILHAN	
34	HERAULT	34002	ADISSAN	
34	HERAULT	34004	AGEL	
34	HERAULT	34005	AGONES	
34	HERAULT	34006	AIGNE	
34	HERAULT	34007	AIGUES-VIVES	
34	HERAULT	34008	AIRES	
34	HERAULT	34009	ALIGNAN-DU-VENT	
34	HERAULT	34010	ANIANE	
34	HERAULT	34011	ARBORAS	
34	HERAULT	34012	ARGELLIERS	
34	HERAULT	34013	ASPIRAN	
34	HERAULT	34014	ASSAS	
34 I	HERAULT	34015	ASSIGNAN	
34 H	HERAULT	34016	AUMELAS	
	HERAULT	34017	AUMES	
	HERAULT	34018	AUTIGNAC	
	HERAULT	34019	AVENE	
-		34020	AZILLANET	
		34021	BABEAU-BOULDOUX	
		34025	BASSAN	
		34026	BEAUFORT	
		34027	BEAULIEU	
		34029	BELARGA	
		34030	BERLOU	
	CALLED SE SECTION OF THE PROPERTY OF THE PROPE	34033	BOISSERON	
	STATE OF THE STATE	34034	BOISSET	
		34035	BOISSIERE	
	Andrews and the Control of the Contr	34036	BOSC	
		34038	BOUSQUET-D'ORB	
5 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C		34039	BOUZIGUES	
		34040	BRENAS	
		34041	BRIGNAC	
		34042	BRISSAC	
		34043	BUZIGNARGUES	
	A STATE OF THE STA	34044	CABREROLLES	
		34045	CABRIERES	
		34046		
·		34047	CAMBAGNAN	
		3404 <i>1</i> 34048	CAMPAGNE	
			CAMPLONG	
		34049	CAMPILLARGUES	
		4050	CANET	
		4051	CARECTANG	
		4052	CAPLENDAR ET LEVAR	
		4053	CARLENCAS-ET-LEVAS	
		4054 4055	CASSAGNOLES CASTANET-LE-HAUT	

34	HERAULT	34056	CASTELNAU-DE-GUERS	
34	HERAULT	34059	CAUNETTE	
34	HERAULT	34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	
34	HERAULT	34061	CAUSSES-ET-VEYRAN	
34	HERAULT	34062	CAUSSINIOJOULS	
34	HERAULT	34063	CAUX	
34	HERAULT	34064	CAYLAR	
34	HERAULT	34065	CAZEDARNES	
34	HERAULT	34066	CAZEVIEILLE	
34	HERAULT	34067	CAZILHAC	
34	HERAULT	34068	CAZOULS-D'HERAULT	
34	HERAULT	34070	CEBAZAN	
34	HERAULT	34071	CEILHES-ET-ROCOZELS	
34	HERAULT	34072	CELLES	
34	HERAULT	34073	CERS	
34	HERAULT	34074	CESSENON-SUR-ORB	
34	HERAULT	34075	CESSERAS	
	HERAULT	34075	CEYRAS	
34	HERAULT	34078	CLARET	
34		34076	COLOMBIERES-SUR-ORB	
34	HERAULT		COLOMBIERS	
34	HERAULT	34081	COMBAILLAUX	
34	HERAULT	34082	2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2	
34	HERAULT	34083	COMBES	
34	HERAULT	34084	CORNEILHAN	
34	HERAULT	34085	COULOBRES	
34	HERAULT	34086	COURNIOU	
34	HERAULT	34089	CREISSAN	
34	HERAULT	34091	CROS	
34	HERAULT	34092	CRUZY	
34	HERAULT	34093	DIO-ET-VALQUIERES	
34	HERAULT	34094	ESPONDEILHAN	
34	HERAULT	34096	FAUGERES	
34	HERAULT	34097	FELINES-MINERVOIS	
34	HERAULT	34098	FERRALS-LES-MONTAGNES	
34	HERAULT	34099	FERRIERES-LES-VERRERIES	
34	HERAULT	34100	FERRIERES-POUSSAROU	
34	HERAULT	34102	FONTANES	
34	HERAULT	34103	FONTES	
34	HERAULT	34104	FOS	
34	HERAULT	34105	FOUZILHON	
34	HERAULT	34106	FOZIERES	
34	HERAULT	34107	FRAISSE-SUR-AGOUT	
34	HERAULT	34109	GABIAN	
34	HERAULT	34110	GALARGUES	
34	HERAULT	34112	GARRIGUES	
34	HERAULT	34115	GORNIES	
34	HERAULT	34117	GRAISSESSAC	
34	HERAULT	34118	GUZARGUES	
34	HERAULT	34119	HEREPIAN	
34	HERAULT	34121	JONCELS	
34	HERAULT	34122	JONQUIERES	

		E 24	
1	LIEDALUT	24424	LACOSTE
34	HERAULT	34124	7.8 (CANAGE ON 1997)
34	HERAULT	34125	LANGARGUES
34	HERAULT	34127	LANSARGUES
34	HERAULT	34128	LAROQUE
34	HERAULT	34130	LAURENS
34	HERAULT	34131	LAURET
34	HERAULT	34132	LAUROUX
34	HERAULT	34133	LAVALETTE
34	HERAULT	34135	LESPIGNAN
34	HERAULT	34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34	HERAULT	34137	LIAUSSON
34	HERAULT	34138	LIEURAN-CABRIERES
34	HERAULT	34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34	HERAULT	34141	LIVINIERE
34	HERAULT	34143	LOUPIAN
34	HERAULT	34144	LUNAS
34	HERAULT	34147	MAGALAS
34	HERAULT	34149	MARGON
34	HERAULT	34152	MAS-DE-LONDRES
34	HERAULT	34153	MATELLES
34	HERAULT	34155	MAUREILHAN
34	HERAULT	34156	MERIFONS
34	HERAULT	34158	MINERVE
34	HERAULT	34160	MONS
34	HERAULT	34161	MONTADY
34	HERAULT	34162	MONTAGNAC
34	HERAULT	34163	MONTARNAUD
34	HERAULT	34164	MONTAUD
34	HERAULT	34166	MONTBLANC
34	HERAULT	34167	MONTELS
34	HERAULT	34168	MONTESQUIEU
34	HERAULT	34170	MONTOULIERS
34	HERAULT	34171	MONTOULIEU
34	HERAULT	34173	MONTPEYROUX
34	HERAULT	34174	MOULES-ET-BAUCELS
34	HERAULT	34175	MOUREZE
W 0 00	HERAULT	34176	MUDAISON
34	HERAULT	34177	MURLES
34	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	34177	MURVIEL-LES-BEZIERS
34	HERAULT		MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34	HERAULT	34179	
34	HERAULT	34180	NEBIAN
34	HERAULT	34181	NEFFIES
34	HERAULT	34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34	HERAULT	34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34	HERAULT	34184	NIZAS
34	HERAULT	34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34	HERAULT	34186	OCTON
34	HERAULT	34187	OLARGUES
34	HERAULT	34188	OLMET-ET-VILLECUN
34	HERAULT	34189	OLONZAC
34	HERAULT	34190	OUPIA

34	HERAULT	34191	PAILHES
34	HERAULT	34193	PARDAILHAN
34	HERAULT	34194	PAULHAN
34	HERAULT	34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34	HERAULT	34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34	HERAULT	34197	PERET
34	HERAULT	34200	PEZENES-LES-MINES
34	HERAULT	34201	PIERRERUE
34	HERAULT	34203	PINET
34	HERAULT	34204	PLAISSAN
34	HERAULT	34205	PLANS
34	HERAULT	34206	POILHES
34	HERAULT	34207	POMEROLS
34	HERAULT	34208	POPIAN
34	HERAULT	34209	PORTIRAGNES
34	HERAULT	34210	POUGET
34	HERAULT	34211	POUJOL-SUR-ORB
34	HERAULT	34212	POUJOLS
34	HERAULT	34214	POUZOLLES
34	HERAULT	34215	POUZOLS
34	HERAULT	34216	PRADAL
34	HERAULT	34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34	HERAULT	34219	PREMIAN
34	HERAULT	34220	PUECH
34	HERAULT	34221	PUECHABON
34	HERAULT	34222	PUILACHER
34	HERAULT	34223	PUIMISSON
34	HERAULT	34224	PUISSALICON
34	HERAULT	34225	PUISSERGUIER
34	HERAULT	34226	QUARANTE
34	HERAULT	34227	RESTINCLIERES
34	HERAULT	34228	RIEUSSEC
34	HERAULT	34229	RIOLS
34	HERAULT	34230	RIVES
34	HERAULT	34231	ROMIGUIERES
34	HERAULT	34232	ROQUEBRUN
34	HERAULT	34233	ROQUEREDONDE
34	HERAULT	34234	ROQUESSELS
34	HERAULT	34235	ROSIS
34	HERAULT	34236	ROUET
34	HERAULT	34237	ROUJAN
34	HERAULT	34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34	HERAULT	34240	SAINT-AUNES
34	HERAULT	34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34	HERAULT	34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34	HERAULT	34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34	HERAULT	34245	SAINT-CHINIAN
34	HERAULT	34246	SAINT-CHRISTOL
34	HERAULT	34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34	HERAULT	34249	SAINT-DREZERY
34	HERAULT	34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN

3/1 (ПЕВИЛТ	24054	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
	HERAULT	34251	
34	HERAULT	34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34	HERAULT	34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34	HERAULT	34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34	HERAULT	34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34	HERAULT	34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34	HERAULT	34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
34	HERAULT	34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34	HERAULT	34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34	HERAULT	34262	SAINT-GUIRAUD
34	HERAULT	34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34	HERAULT	34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34	HERAULT	34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34	HERAULT	34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34	HERAULT	34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34	HERAULT	34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34	HERAULT	34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34	HERAULT	34271	SAINT-JULIEN
34	HERAULT	34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34	HERAULT	34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34	HERAULT	34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34	HERAULT	34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34	HERAULT	34278	SAINT-MICHEL
34	HERAULT	34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34	HERAULT	34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34	HERAULT	34281	SAINT-PARGOIRE
34	HERAULT	34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34	HERAULT	34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34	HERAULT	34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34	HERAULT	34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34	HERAULT	34286	SAINT-PRIVAT
34	HERAULT	34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34	HERAULT	34288	SAINT-SERIES
34	HERAULT	34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34	HERAULT	34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34	HERAULT	34292	SALASC
34	HERAULT	34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34	HERAULT	34294	SATURARGUES
34	HERAULT	34295	SAUSSAN
34	HERAULT	34296	SAUSSINES
34	HERAULT	34297	SAUTEYRARGUES
34	HERAULT	34300	SERVIAN
34	HERAULT	34302	SIRAN
34	HERAULT	34303	SORBS
34	HERAULT	34304	SOUBES
34	HERAULT	34305	SOULIE
34	HERAULT	34306	SOUMONT
34	HERAULT	34307	SUSSARGUES
34	HERAULT	34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34	HERAULT	34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34	HERAULT	34311	TOURBES

.

0.4	LIEDALUE	0.10.10	TO 1
34	HERAULT	34312	TOUR-SUR-ORB
34	HERAULT	34313	TRESSAN
34	HERAULT	34314	TRIADOU
34	HERAULT	34315	USCLAS-D'HERAULT
34	HERAULT	34316	USCLAS-DU-BOSC
34	HERAULT	34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34	HERAULT	34318	VACQUIERES
34	HERAULT	34319	VAILHAN
34	HERAULT	34320	VAILHAUQUES
34	HERAULT	34321	VALERGUES
34	HERAULT	34322	VALFLAUNES
34	HERAULT	34323	VALMASCLE
34	HERAULT	34325	VALROS
34	HERAULT	34326	VELIEUX
34	HERAULT	34328	VENDEMIAN
34	HERAULT	34329	VENDRES
34	HERAULT	34330	VERARGUES
34	HERAULT	34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34	HERAULT	34334	VIEUSSAN
34	HERAULT	34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34	HERAULT	34338	VILLENEUVETTE
34	HERAULT	34339	VILLESPASSANS
34	HERAULT	34340	VILLETELLE
34	HERAULT	34341	VILLEVEYRAC
34	HERAULT	34342	VIOLS-EN-LAVAL
34	HERAULT	34343	VIOLS-LE-FORT



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté Los Joseph portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 16;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46;
- VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-357 en date du 11 avril 2018 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault;
- VU le courrier du syndicat UNSA Intérieur ATS en date du 22 août 2018 portant désignation de Madame Catherine BANNINO en qualité de membre titulaire du comité technique et de Monsieur Sylvain CARON en qualité de membre suppléant, en remplacement de Madame Stéphanie FORTET mutée dans un autre département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'article I de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

 a) Pour l'administration : Monsieur Pierre POUËSSEL Préfet de l'Hérault,
 PRESIDENT Monsieur Pascal OTHEGUY Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, **Chargé des ressources humaines**

b) Pour le personnel:

Membres titulaires

Membres suppléants

Madame Pierrette OUAHAB

Madame Catherine

MARIE-

SAPACMI

SAPACMI

VACHEYROUX

Monsieur Louis PERET

Monsieur Christophe GIRONDE

SAPACMI

SAPACMI

Madame Corinne BAUE

SAPACMI

Madame Stéphanie POUTRAIN

Madame Nathalie PREVOTAT

FO

FO

Madame Marie-Pierre LAISSAC

FO

Madame Catherine BANNINO

UNSA Intérieur ATS

Monsieur Sylvain CARON

UNSA Intérieur ATS

Madame Barkahoum GOCURUCU-

NINACH

CGT

Monsieur Yann CHEVALLIER

CGT

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Les assistant · e · s de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2: Le reste demeure inchangé.

Fait à Montpellier, le 24 août 2018

Le Préfet

ere POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

VU

Arrêté n°2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault

Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : VUla loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation VU et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal OTHEGUY en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault; VUl'arrêté préfectoral n°2014-01-2002 en date du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault; VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-209 en date du 5 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault; VU le courrier du syndicat UNSA Intérieur ATS en date du 22 août 2018 portant désignation de Madame Catherine BANNINO en qualité de membre titulaire du comité technique et de Monsieur Sylvain CARON en qualité de membre suppléant, en remplacement de

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Madame Stéphanie FORTET mutée dans un autre département ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

Monsieur Pierre POUËSSEL Préfet de l'Hérault PRESIDENT

Monsieur Pascal OTHEGUY Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault Chargé des ressources humaines

Ou en cas d'empêchement:

Monsieur Philippe NUCHO

Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault

Ou Monsieur Mahamadou DIARRA

Directeur de Cabinet

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

<u>ARTICLE 2</u> : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

MEM	DDE		TIT A	IDEC
	TO TO IT	9 1 1 1	1111	

MEMBRES SUPPLÉANTS

Madame Pierrette OUAHAB

S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Louis PERET S.A.P.A.C.M.I

Madame Corinne BAUE S.A.P.A.C.M.I.

Madame Marie-Pierre LAISSAC F.O.

N/L J

Madame Stéphanie POUTRAIN F.O.

Madame Catherine BANNINO U.N.S.A. ATS Intérieur

Madame Barkahoum GOCURUCU-NINACH C.G.T. MEMBRES SU

Madame Catherine MARIE S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Christophe GIRONDE S.A.P.A.C.M.I

Madame Corinne LEGRAND

F.O.

Madame Nathalie PREVOTAT

F.O.

Monsieur Sylvain CARON U.N.S.A. ATS Intérieur

Monsieur Yann CHEVALLIER

C.G.T.

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpelliel, le 24 août 2018 Le Préfet

ierre POWËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE
Pôle recrutement-concours

Arrêté n° 2018/01/955 fixant la répartition des postes au niveau régional du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer - Région Occitanie - session 2018.

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi nº 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL, en qualité de préfet de l'Hérault;
- VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2018 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2018 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 19 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2018/01/583 du 31 mai 2018 fixant les modalités d'ouverture du concours d'adjoint administratif principal de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer Région Occitanie Session 2018;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: La répartition des postes au niveau régional du concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe est la suivante :

Le nombre de postes est arrêté à quinze : onze externes – quatre internes, se décomposant comme suit :

PERIMETRES	LOCALISATION DES 11 POSTES EXTERNES	LOCALISATION DES 4 POSTES INTERNES	
Hérault : 4 postes OLICE NATIONALE Haute-Garonne : 2 postes Gard : 2 postes		Hérault : 3 postes Haute-Garonne : 1 poste	
PREFECTURE	Aveyron : 1 poste Lozère :1 poste Haute- Garonne : 1 poste	1	

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal OPHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2018 / 0\ / 965

38 ÈME EDITION DE L'ANTIGONE DES ASSOCIATIONS LE DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Montpellier n° VAR2018-3635 en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national;

Considérant que la 38ème édition de l'Antigone des associations aura lieu le dimanche 9 septembre 2018, sur la commune de Montpellier ;

Considérant que cet événement permet à 900 associations de présenter leurs activités, ce qui attire chaque année un public fort nombreux, 80 000 à 100 000 personnes étant attendues pour la journée du 9 septembre 2018 ;

Considérant que les associations animeront leurs stands de 9 heures à 19 heures :

Considérant que des rassemblements de personnes vont se former tout au long du secteur d'Antigone, des échelles de la ville jusqu'aux rives du lez ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, la 38ème édition de l'Antigone des associations est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur le secteur d'Antigone, des échelles de la ville jusqu'aux rives du lez, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré le 9 septembre 2018 de 9 heures jusqu'à 19 heures ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, au vu de l'événement de mettre en place des mesures spécifiques pour l'accès des piétons ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête:

Article 1er : le dimanche 9 septembre 2018 de 9 heures à 19 heures, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies suivantes (inclus dans le périmètre): avenue Henri Fresnay — boulevard d'Antigone — boulevard de l'aéroport international - avenue du Pirée — avenue Jacques Cartier — allée du nouveau Monde.

Article 2:10 accès avec filtrage du public sont prévus:

- 1 accès avenue Henri Frenay;
- 1 accès rue de Thèbes;
- 2 accès rue Léon Blum;
- 2 accès rue de l'acropole;
- 2 accès rue Poséidon;
- 2 accès avenue du Pirée.

Le plan délimitant le périmètre de protection avec les 4 accès est annexé au présent arrêté.

- Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale, ainsi que les agents de sécurité privée dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;
- Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.
- Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier..

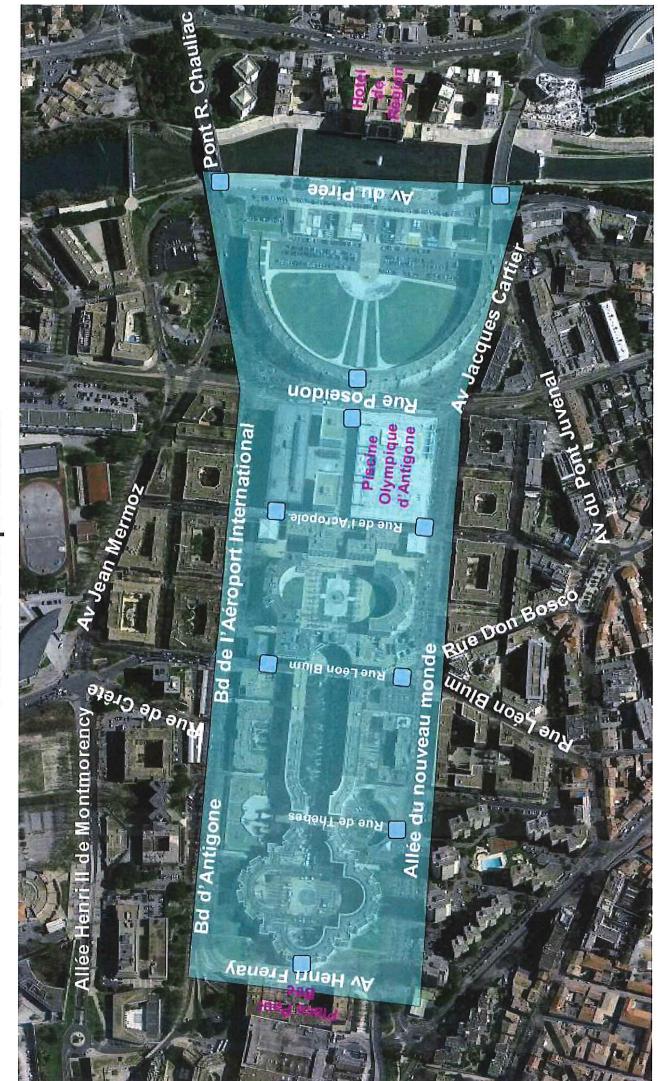
Fait à Montpellier le 3 1 AOUT 2018

Pour le Préfet

et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

38ème Edition « Antigone des associations » Le dimanche 9 septembre 2018 Périmètre de protection





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



INSCRIPTION AU RAA Sous le numéro / 2018

RÉGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

N° **21910** * **24 août 2018** GEND/RGO/GGD34/CAB

ARRÊTÉ PORTANT SUB-DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le général Jean-Valéry LETTERMANN

commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié r21 on de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 003194 du 12 janvier 2017 du ministère de l'intérieur, affectant M. le colonel Jean-Valéry Lettermann en tant que commandant du groupement de l'Hérault à compter du $1^{\rm er}$ août 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-I-913 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur Jean-Valéry Lettermann, général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre;

ARRÊTE

Article I - Délégation de signature est donnée aux :

- colonel Frédéric Laurent, commandant en second,
- colonel François Rougier, officier adjoint commandement,
- colonel Jean-Michel Bigot, officier adjoint territorial,
- à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie,

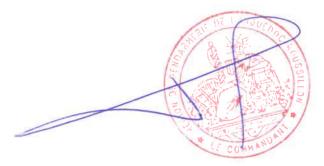
Article II - Délégation de signature est donnée aux :

- colonel Frédéric Laurent, commandant en second,
- colonel François Rougier, officier adjoint commandement,
- colonel Jean-Michel Bigot, officier adjoint territorial,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article III - Délégation de signature est donnée aux :

- chef d'escadron Anthony Mimouni, commandant la compagnie de Béziers, capitaine Didier Torta, capitaine Michel Christmann, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Béziers,
- lieutenant-colonel **Sébastien Salvador**, commandant la compagnie de Castelnau-le-Lez, capitaine **Serge Dalzon**, officier adjoint du commandant de la compagnie de Castelnau-le-Lez,
- chef d'escadron Fabien Jaffard, commandant la compagnie de Lodève, capitaine Philippe Pannetier, capitaine Éric Ségard, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Lodève,
- chef d'escadron Antoine Garcia, commandant la compagnie de Lunel, chef d'escadron Louis Cambillau, capitaine Jean-Michel Beaussart, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Lunel,
- chef d'escadron Mickaël Dubreuil, commandant la compagnie de Pézenas, capitaine Bruno Tournay, capitaine David Rimbault, officiers adjoints du commandant de compagnie de Pézenas, capitaine Sébastien Bruche, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de
- capitaine Sebastien Bruche, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault, capitaine Frédéric Calais, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault en second,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article IV - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Elle entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.



DESTINATAIRES:

- Colonel Frédéric Laurent, commandant en second
- Colonel François Rougier, officier adjoint commandement
- Colonel Jean-Michel Bigot, officier adjoint territorial
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Commandants la compagnie de Béziers, Castelnau-le-Lez, Lodève, Lunel, Pézenas
- Commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE

N° 21918 * 24 août 2018

Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault

GEND/RGO/GGD34/CAB

CABINET

BORDEREAU D'ENVOI

	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET: Sub-délégation de signature - Arrêté portant sub-délégation de signature n° 21910 GEND/RGO/GGD34/CAB du 24 août 2018	NOMBRE	Transmis pour inscription au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
TOTAL		

DESTINATAIRE
Préfecture de l'Hérault
Cabinet
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier cedex 2

Le général Jean-Valéry LETTERMANN commandant adjoint de la réglon de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno BENAZECH, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

La Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination de Madame Martine BOLUIX dans les fonctions d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2018 chargeat M. Bruno BENAZECH, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE I:

Monsieur Bruno BENAZECH, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II:

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BENAZECH, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

Gestion des professeurs des écoles stagiaires:

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28
 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces
 personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des
 écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence :
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III:

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés au rectorat, dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BENAZECH, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BENAZECH, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V:

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation à la directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, à la secrétaire générale de la direction du service départemental de l'éducation nationale, aux chefs des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno BENAZECH, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Madame Martine BOLUIX, AENESR adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE VI:

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

2 7 AOUT 2018

Béatrice GILLE

TEL: +33 (0)9.88.81.65.65



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: GS0150-01

Gestionnaire: SNCF RESEAU - DT OCCITANIE

Le Directeur Territorial Occitanie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L. 2111-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu le référentiel RRG 21035 portant l'organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Clients et Services au Directeur Territorial Occitanie,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Territorial Occitanie, Monsieur Pierre BOUTIER au Directeur Territorial Adjoint Occitanie, Monsieur Hilaire HAUTEM.

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par le Conseil Régional Occitanie - Pyrénées Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet du Département de l'Hérault en date du 12 juin 2018 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à LE CRES (34) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte verte au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE		Références	Surface à	
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	déclasser (m²)
LE CRES	SERANE	вс	61p (*)	55
•			TOTAL	55m²

^(*) Dossier d'arpentage en cours de réalisation

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet http://www.sncf-reseau.fr/).

Fait à Toulouse, le 20 août 2018

Le Directeur Territorial

Pierre BOUTIER